

PRÉFET DE LA MANCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE COUTANCES  
Bureau des Sécurités  
Affaire suivie par Fabien LE LAYO  
fabien.lelayo@manche.gouv.fr  
Tél. 02.33.19.08.63  
Réf. FL/24/2020

**ARRETE**

**portant autorisation dérogatoire temporaire  
de circuler sur le domaine public maritime avec un véhicule motorisé**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L.321-9 et L 362-1 du code de l'environnement ;

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 réglementant la circulation des véhicules automobiles sur les plages du département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Edith HARZIC, sous-préfète de Coutances ;

**Considérant** la demande présentée le 3 juin 2020 par Monsieur le Maire Jean-René BINET d'Hauteville sur mer, tendant à obtenir l'autorisation de faire circuler des véhicules pour des travaux d'aménagement de la cale à Hauteville sur mer ;

**Considérant** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 11 juin 2020 ;

**Considérant** l'intérêt de ces opérations pour la protection de l'environnement et la sécurité des personnes ;

**Sur proposition de la Sous-Préfète de Coutances ,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2020 susvisé, Monsieur le Maire Jean-René BINET d'Hauteville sur mer est autorisé à faire circuler, le 17 juin 2020 sur le domaine public maritime, les véhicules suivant:

- Camion toupie
- Pelle yanmar sv 100 cr

Les conducteurs autorisés par cette dérogation sont :

- Stéphane DURIER
- Alexis HOUELBECQ

Ils doivent être, conformément au code de la route, titulaires du permis de conduire et des qualifications professionnelles requises pour la conduite du véhicule à moteur pré-cité.

**ARTICLE 2** : Le demandeur devra prendre, pour réaliser ces travaux, toutes dispositions pour que soient respectées, par les conducteurs les prescriptions suivantes :

- préserver les milieux fragiles et notamment l'habitat des gravelots à collier interrompu en veillant, avant chaque intervention ou circulation sur l'estran, à un repérage des nids ;
- seule la circulation est autorisée, le stationnement est interdit sur le DPM ;
- la circulation de l'engin et de son porteur ne devra occasionner aucun dommage au DPM ;
- l'intervention doit être menée entre le lever et le coucher du soleil ;
- l'engin ne doit pas engendrer de pollution ;
- le conducteur de l'engin devra disposer en tout temps d'un kit anti-pollution ;
- en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), l'engin en cause devra être immédiatement évacué du domaine public maritime et les lieux nettoyés ;
- les lieux doivent être remis en état après l'intervention ;
- la vitesse de circulation devra permettre un arrêt immédiat ;
- un dossier de régularisation administrative de la cale soit déposé au plus tard le 15 septembre auprès des services de la préfecture.

**ARTICLE 3** : Les conducteurs des véhicules devront être en mesure de présenter le présent arrêté à tout moment.

**ARTICLE 4** : Le demandeur devra souscrire un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages susceptibles d'être provoqués dans le cadre de ces travaux. Aucun dégât ne devra être causé au domaine public maritime et en aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de ces opérations.

**ARTICLE 5** : La sous-préfète de Coutances, le maire d'Hauteville sur mer, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Coutances, et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COUTANCES, le 11 juin 2020

Pour la sous-préfète de Coutances  
La secrétaire générale



Sophie MIEGEVILLE

**DESTINATAIRES :**

- M. le Maire d'Hauteville sur mer
- M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Coutances
- M. le chef de la Délégation Territoriale Centre – DDTM
- M. le directeur de la DREAL -Normandie